PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2026/04052 du 12 octobre 2026
portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par la société BANAGRUMES exploitant une mûrisserie de fruits sise Zone industrielle 69 rue de Montpellier – Bâtiment D2, au MIN de Rungis, sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 512-46-23 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2114 du 10 juillet 2019 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitation d'une mûrisserie exploitée par la société BANAGRUMES sise Zone industrielle 69 rue de Montpellier – Bâtiment D2, MIN de Rungis, sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmise par téléprocédure le 22 juillet 2026 dont le numéro de référence est n°SP2-MAIOT-260722-bbae72, relatif à la modification d'une prescription d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2026 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier transmis par la préfecture du Val-de-Marne à l'exploitant le 9 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 9 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance ne relève d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qu'ainsi cette modification n'est ni soumise à une évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la prescription d'installer un système de vidéo-surveillance, contenu dans le dossier d'enregistrement de 2017, était à l'initiative de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection de mai 2026, l'incapacité de mettre en œuvre cette prescription au vu des caractéristiques du site, et que l'absence d'un système de vidéo-surveillance n'engendre pas une augmentation du risque associé aux opérations de dégazage des chambres de mûrisserie ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de 2017, conformément au II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent de mettre à jour des dispositions réglementaires d'actes antérieurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

La société BANAGRUMES, pour son site annexe, (n°SIRET : 702 020 256 00013), dont le siège social est situé Zone Industrielle – 5 rue de Montpellier – Bâtiment D2 – 94550 Chevilly-Larue, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, et les actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral n°2019/2114 du 10 juillet 2019, pour exploiter une mûrisserie sis Zone industrielle - 69 rue de Montpellier – Bâtiment D2 au MIN de Rungis sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/2114 du 10 juillet 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017
En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- *le rejet des gaz des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment ;*
- *des panneaux de signalisation permettant de matérialiser la présence des quais sont installés et visibles en toutes circonstances, ces panneaux indiquent l'interdiction de stationner entre 15h et 17h ;*
- *l'opération de purge des chambres de mûrisserie se déroule de 15h à 16h ;*
- *des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge sont établies par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis ;*
- *l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place ;*
- *l'interdiction de fumer, signalée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information à destination des usagers ;*
- *le PC sécurité du MIN de Rungis a été avisé des conditions de purge et devra faire respecter l'interdiction de stationnement entre 15h et 17h ;*
- *un permis de feu est délivré en cas de travaux ;*
- *une bande de sécurité d'un -mètre de largeur le long des quais signalant une zone d'interdiction de stationner est matérialisée par marquage au sol ;*

- *le nettoyage des quais par balayeuse automotrice est réalisé avant 15h ou après 17h. L'exploitant doit s'assurer que cette consigne a bien été mise en place par la SEMMARIS. »*

Article 3 – Publicité et information au tiers

L'arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société BANAGRUMES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME